



## PREFET DE LA SEINE-MARITIME

**Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
de Haute-Normandie**

**Service Risques**

**Arrêté du – 5 JUIL. 2013**

**portant sur les prescriptions complémentaires et servitudes d'utilité publique autour de  
l'établissement GEODIS LOGISTICS NORD-OUEST à Tourville-la-Rivière**

Le préfet de la région Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime,  
commandeur de la Légion d'honneur,

Vu le code de l'environnement, livre V titre 1<sup>er</sup> et notamment ses articles L. 515-8 et suivants, et R. 515-24 et suivants ;

Vu l'article R.511-9 du code de l'environnement relatif à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret du 17 janvier 2013 du Président de la République nommant M. Pierre-Henry MACCIONI, préfet de la région Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;

Vu les arrêtés préfectoraux autorisant et réglementant l'entrepôt de stockage de produits dangereux situé à Tourville-la-Rivière, ZI du Moulin II, boulevard Gabriel Peri, et exploité par la société GEODIS LOGISTICS NORD-OUEST ;

Vu l'arrêté n°13-196 du 25 avril 2013 modifié portant délégation de signature à M. Éric MAIRE, secrétaire général de la Seine-Maritime ;

Vu le dossier de demande d'autorisation d'exploiter de décembre 2010 et actualisé le 20 avril 2012, relatif à l'augmentation de la capacité de stockage de produits dangereux pour l'environnement classés sous la rubrique 1172 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, ce qui induit un classement en SEVESO seuil haut ;

Vu le dossier de demande d'instauration de servitudes d'utilité publique présenté par la société GEODIS LOGISTICS NORD-OUEST en date du 17 novembre 2010 et actualisé le 20 avril 2012 ;

Vu les demandes de compléments de l'inspection des installations classées en dates des 28 décembre 2011 et 20 mars 2012 ;

Vu le courrier en date du 08 juin 2012 dans lequel l'avis du directeur du service chargé de la protection civile est sollicité ;

Vu le courrier en date du 15 juin 2012 dans lequel l'avis du directeur de la direction départementale des Territoires et de la Mer (DDTM) est sollicité ;

Vu le courrier du directeur du service chargé de la protection civile dans son courrier en date du 19 juillet 2012 ;

Les dossiers d'installations classées font l'objet, pour leur gestion, d'un traitement informatisé. Le droit d'accès au fichier et de rectification prévu par l'article 27 de la loi n° 78.17 du 6 janvier 1978 s'exerce auprès de la DREAL.

21 avenue de la Porte des Champs - 76037 ROUEN CEDEX - ☎ 02 35 52 32 00  
Site Internet : <http://www.haute-normandie.developpement-durable.gouv.fr>

Vu l'avis favorable du directeur départemental des territoires et de la mer (DDTM) dans son courrier en date du 26 juin 2012 ;

Vu la communication en date du 09 août 2012 du projet d'acte instituant les servitudes d'utilité publique à la société GEODIS LOGISTICS NORD-OUEST, le demandeur,

Vu la communication en date du 09 août 2012 du projet d'acte instituant les servitudes d'utilité publique à Monsieur le Maire de la commune de Tourville-la-Rivière,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 17 décembre 2012 annonçant l'ouverture d'une enquête publique du 11 janvier 2013 au 21 février 2013 sur le projet susvisé, désignant M. BEAUVALLET comme commissaire enquêteur et prescrivant l'affichage dudit arrêté aux lieux habituels d'affichage des actes administratifs de la commune de Tourville-la-Rivière,

Vu les certificats des maires des communes concernées constatant que cette publicité a été effectuée ;

Vu le procès-verbal de l'enquête ;

Vu l'avis du commissaire enquêteur ;

Vu les délibérations des conseils municipaux concernés ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 13 mai 2013 ;

Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques en date du 11 juin 2013 ;

Vu la transmission du projet d'arrêté faite à l'exploitant en date du 13 juin 2013.

Considérant la demande d'autorisation d'augmenter la capacité de stockage de produits dangereux pour l'environnement, classées sous la rubrique 1172 de la nomenclature des installations classées, à 800 tonnes, déposée le 15 décembre 2010 par la société GEODIS LOGISTICS NORD-OUEST pour son site sis boulevard Gabriel Peri à Tourville-la-Rivière et actualisée le 20 avril 2012 ;

Considérant que cette demande soumet le site au régime de l'autorisation avec servitudes sur cette rubrique (Seveso2 seuil haut) ;

Considérant que l'exploitant a remis les études permettant de caractériser l'aléa technologique autour de ses installations ;

Considérant qu'au regard de ces données, des servitudes s'imposent au voisinage de celui-ci pour limiter les conséquences sur les personnes dans le périmètre d'exposition aux risques des accidents susceptibles de survenir dans les installations ;

Considérant que les documents d'urbanisme actuels ne prennent pas en compte cette future situation ;

Considérant que des restrictions quant à l'implantation de constructions ou d'aménagement de constructions existantes sont justifiées dans ce contexte ;

Considérant que l'ensemble des consultations a été effectué ;

Considérant qu'il y a lieu, en conséquence, de faire application des dispositions prévues à l'article R. 515-25 du code de l'environnement susvisé ;

*Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,*

## **ARRETE**

### **Article 1<sup>er</sup> - Objet**

Des servitudes d'utilité publique sont instituées sur le territoire de la commune de Tourville-la-Rivière.

Les références et l'emprise des parcelles concernées ainsi que la nature des servitudes figurent dans les prescriptions annexées au présent arrêté.

### **Article 2 - Modalités d'institution des servitudes**

Les présentes servitudes ne pourront être levées qu'après mise en œuvre de mesures adaptées pour garantir une absence de risques pour les usages considérés.

Toute suppression, modification ou dérogation de servitudes ne peut se faire qu'à la requête de toute personne ayant qualité pour demander l'institution de telles servitudes conformément aux dispositions de l'article L. 515-12 et R. 515-25 du code de l'environnement.

Le présent arrêté instituant les servitudes sera annexé au plan d'occupation des sols (POS) ou au plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Tourville-la-Rivière s'ils existent dans les conditions prévues à l'article L. 126-1 du code de l'urbanisme.

Les servitudes doivent faire l'objet d'un enregistrement à la conservation des hypothèques. Cette publication aux registres des hypothèques doit être réalisée par un notaire mis à disposition par la société GEODIS LOGISTICS NORD OUEST à Tourville-la-Rivière.

### **Article 3 - Indemnisation**

L'institution des présentes servitudes ouvre droit, dans les conditions prévues à l'article L. 515-11 du code de l'environnement, à une indemnité au profit des propriétaires, des titulaires de droits réels ou de leurs ayant droit lorsqu'elle entraîne un préjudice direct, matériel et certain.

### **Article 4 - Voies de recours**

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de 2 mois pour l'exploitant à compter de la date du jour où la présente décision lui a été notifiée et de 1 an pour les tiers à compter du jour de sa parution.

### **Article 5 - Notification**

Le présent arrêté est notifié à monsieur le Maire de la commune de Tourville-la-Rivière, à la société GEODIS LOGISTICS NORD OUEST, à chacun des propriétaires, des titulaires de droits réels ou à leurs ayant droit, des parcelles concernées.

### **Article 6 - Affichage**

En vue de l'information des tiers, un extrait dudit arrêté énumérant les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les prescriptions et faisant connaître que copie dudit arrêté est déposée en mairie et peut y être consulté par tout intéressé, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois.

Un procès verbal de ces formalités doit être adressé à la préfecture.

Le même extrait doit être affiché en permanence de façon lisible dans l'installation par les soins de l'exploitant.

Un avis sera inséré aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux diffusés dans tout le département.

Ce même avis doit être publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

## **Article 7 - Suppression des servitudes**

Les présentes servitudes ne peuvent être levées que par suite de la suppression totale des causes ayant rendu nécessaire leur instauration.

La suppression sera actée par arrêté préfectoral après le dépôt d'un nouveau dossier et la réalisation des enquêtes publique et administrative.

## **Article 8 - Exécution de l'arrêté**

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le maire de la commune de Tourville-la-Rivière, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL), le directeur départemental des territoires et de la Mer (DDTM), le directeur du SIRACED-PC, ainsi que tout agent habilité des services précités et toute autorité de police et de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rouen, le - 5 JUIL. 2013*

Pour le préfet, et par délégation,  
le secrétaire général,

Éric MAIRE

Copie dudit arrêté est adressée :

à Monsieur le Maire de TOURVILLE-LA-RIVIERE,  
à Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,  
à Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,  
au Directeur du service chargé de la protection civile.

Vu pour être annexé à mon arrêté  
en date du : ~~- 5 JUIL. 2013~~  
ROUEN, le : ~~- 5 JUIL. 2013~~  
LE PRÉFET,  
Pour le Préfet en son délégation,  
Le Secrétaire Général

Prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral du .....

--ooOoo--

Eric MAIRE

### Société GEODIS LOGISTICS NORD OUEST

Siège social : 7/9 allée de l'Europe – 92615 CLICHY LA GARENNE

Site d'exploitation : ZI du Moulin, 2 boulevard Gabriel Péri – 76410 TOURVILLE-LA-RIVIERE

#### Article 1

Les servitudes d'utilité publique afférentes aux parcelles ou parties de parcelles soumises à des aléas toxiques, thermiques et de surpression (voir plan en annexe 1) sont reprises dans le tableau ci-après :

Secteur du PLU	Parcelles ou parties de parcelle (pp)	Niveaux d'aléa (cartes tout type d'effets confondus)	Servitudes
Uz1	Section BD, n°124	TF+, TF, F+, F, M+, M, Fai	<b>A l'intérieur des zones d'aléas TF+, TF, F+ et F :</b> Interdiction totale de construire tout nouveau projet à l'exception d'activités industrielles directement en lien avec l'activité à l'origine des risques.  <b>A l'intérieur des zones d'aléas M+, M et Fai :</b> Autorisation possible sous réserve de ne pas augmenter la population totale exposée  <b>Constructions d'ERP interdite à l'intérieur des zones d'aléas</b>
	Section BD, n°125 pp	F+, M+, M, Fai	
	Section BD, n°139	TF+, F+, M+, M, Fai	
	Section BD, n°140 pp	F+, M+, M, Fai	
	Section BD, n°142	F+, M+, M	
	Section BD, n°159	TF+, F+, F, M+, M, Fai	
	Section BD, n°160 pp	F+, M+, M, Fai	
	Section BD, n°161	TF+, F+, F, M+, M	
	Section BD, n°162 pp	F+, M+, M, Fai	
	Section BD, n°163 pp	TF+, F+, M+, M, Fai	
Uz	Section BD, n°168 pp	TF+, F+, M+, M, Fai	<b>A l'intérieur des zones d'aléas TF+ et F+ :</b> Interdiction totale de construire tout nouveau projet à l'exception d'activités industrielles directement en lien avec l'activité à l'origine des risques.  <b>A l'intérieur des zones d'aléas M+, M et Fai :</b> Autorisation possible sous réserve de ne pas augmenter la population totale exposée  <b>Constructions d'ERP interdite à l'intérieur des zones d'aléas</b>
	Section BD, n°172 pp	M, Fai	
	Section BD, n°11 pp	M+, M, Fai	
	Section BD, n°15 pp	M+, M, Fai	
	Section BD, n°16 pp	F+, M+, M, Fai	
	Section BD, n°17 pp	F+, M+, M, Fai	
	Section BC, n°19 pp	M+, M, Fai	
	Section BC, n°89	M+, M, Fai	

## Article 2 : Règles particulières de construction régissant les projets nouveaux autorisés

Les constructions, aménagements, installations autorisés à l'article 1 à l'exception des ouvrages et équipements nécessaires au fonctionnement de services publics ou collectifs existants, respectent les prescriptions suivantes :

2.1 ils sont conçus et réalisés de manière à ce que la sécurité des occupants des bâtiments soit assurée face à un aléa correspondant à :

2.1.1 un effet thermique pour les bâtiments nouveaux situés dans les zones d'aléas thermiques figurant en annexe 2 :

	Résistance au flux thermique		
	8 kW/m <sup>2</sup>	5 kW/m <sup>2</sup>	3 kW/m <sup>2</sup>
Parties de parcelles	BC97	BD125	BD15
	BD139	BD142	BC19
	BD140	BD172	
	BD160	BD11	
	BD162	BD16	
	BD163	BD17	
	BD168	BC89	

2.1.2 un effet de surpression pour les bâtiments nouveaux situés dans les zones d'aléas de surpression figurant en annexe 3 :

Parties de parcelles	Résistance à la surpression
BD139	
BC97	50 mbar
BD160	
BD162	
BD163	
BD168	20 mbar

2.1.3 un effet toxique pour les bâtiments nouveaux situés dans les zones d'aléas toxiques figurant en annexe 4 :

Parties de parcelles	
BD139	
BC97	
BD140	
BD160	
BD162	
BD163	
BD168	Réalisation dans les bâtiments d'un « local de mise à l'abri » ou une « zone de mise à l'abri »** permettant le confinement des personnes exposées pendant une durée minimale de deux heures avec un objectif de niveau d'étanchéité à l'air fixé à 0,0214
BD125	
BD142	
BD172	
BD11	
BD16	

BD17	
BC89	
BD15	
BC19	

\*\* La conception du local répond aux critères suivants :

- choisir une pièce si possible située à l'opposé (ou non exposée directement) du site industriel à l'origine du risque et ne comportant qu'une seule porte,
- préférer les locaux ne présentant que peu d'ouvertures, la fenêtre sera à double vitrage avec joints,
- vérifier le bon état de la porte d'accès et de la fenêtre (ancrage en particulier),
- éviter les locaux à double exposition, de grande hauteur sous plafond,
- proscrire les locaux comportant un appareil à combustion (chauffe-eau, cheminée, poêle à fioul...),
- prévoir un point d'eau ou avoir des bouteilles d'eau (apporter les bouteilles au moment de l'alerte),
- surface et volume (hors meubles) à prévoir par occupant :

	Minimum	Recommandé
Surface / occupant	1,00 m <sup>2</sup>	1,50 m <sup>2</sup>
Volume / occupant	2,50 m <sup>3</sup>	3,60 m <sup>3</sup>

Prendre en considération pour le nombre d'habitants le type du logement plus une personne. A titre d'exemple, 5 personnes pour un type T4 : une pièce est suffisante.

Les équipements à prévoir dans le local sont : ruban adhésif en papier crêpe de 40 à 50mm de largeur (calfeutrement des fenêtres, obturation des conduits de ventilation), linge ou torchons (calfeutrement du bas de porte par un linge mouillé), lampe de poche, radio autonome (piles), bouteilles d'eau en absence de point d'eau, seau, chaise ou escabeau (calfeutrement des fenêtres).

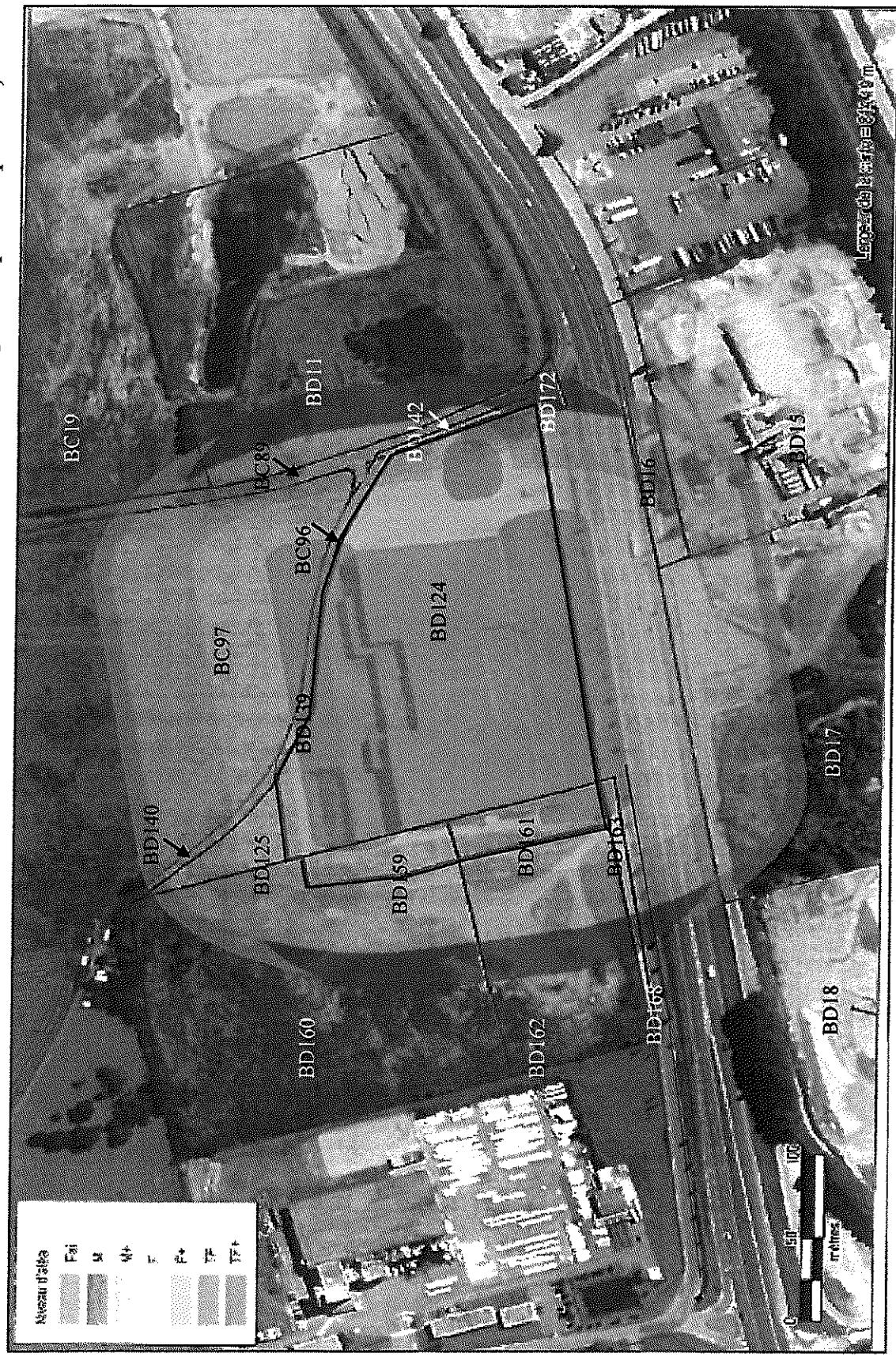
Concernant l'aménagement du local :

- mise en place d'une porte à âme pleine étanche, équipée éventuellement de plinthe automatique et de grille de transfert obturable,
- réalisation de travaux permettant l'obturation facile de toute bouche ou grille de ventilation.

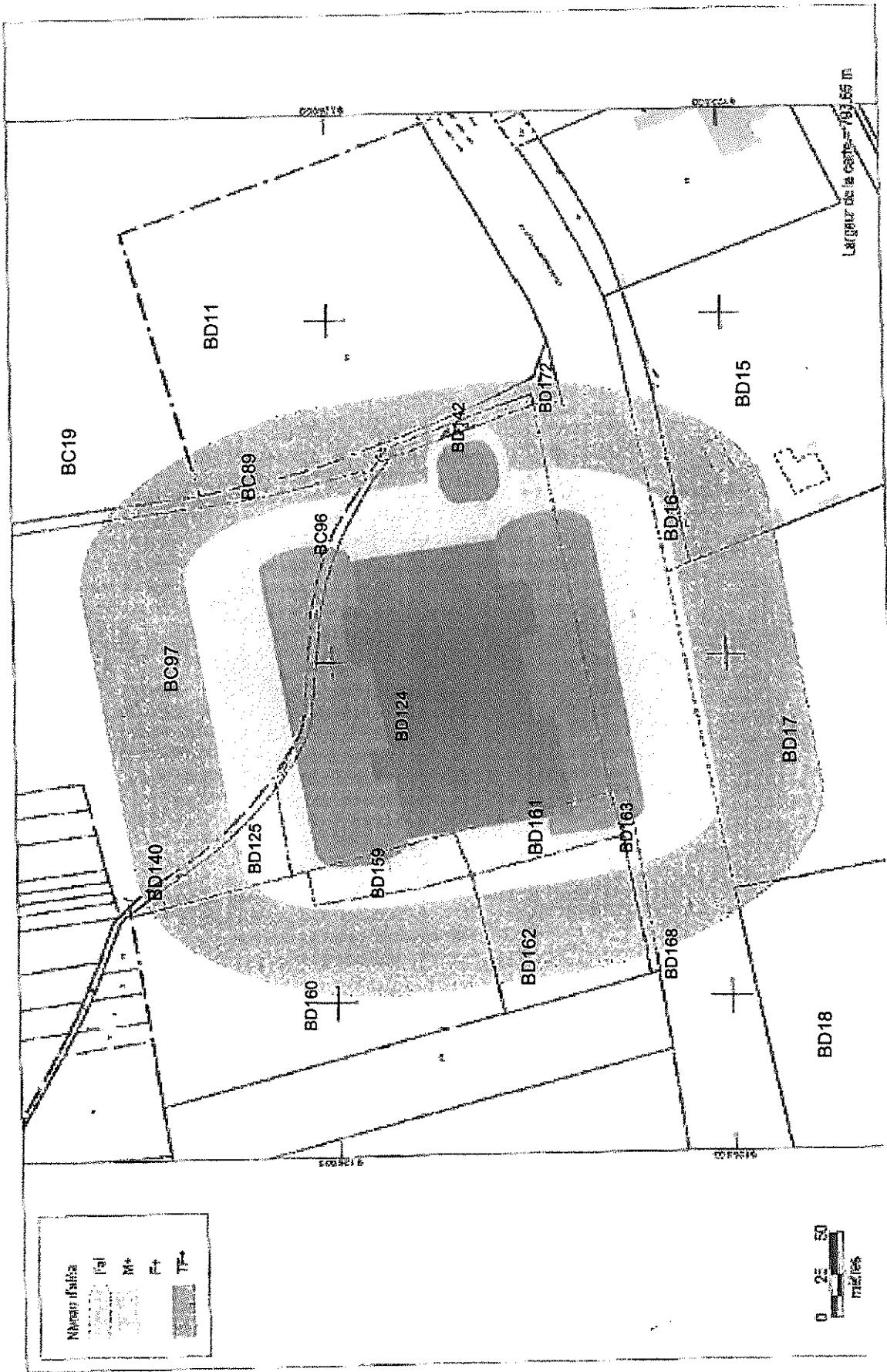
2.2 L'ensemble des éléments constitutifs de ces constructions, aménagements et installations autorisés sont mis en œuvre de telle sorte qu'ils conservent au maximum leur intégrité, en cas de survenue d'accidents technologiques, afin d'éviter tout risque d'effet induit par la projection de matériaux.

Tout nouveau projet est subordonné à la réalisation d'une étude préalable de conformité aux présentes servitudes. Une attestation établie par l'architecte du projet ou par un expert compétent, certifie la réalisation de cette étude et constate que le projet prend en compte les risques d'atteintes aux personnes en cas d'accident technologique.

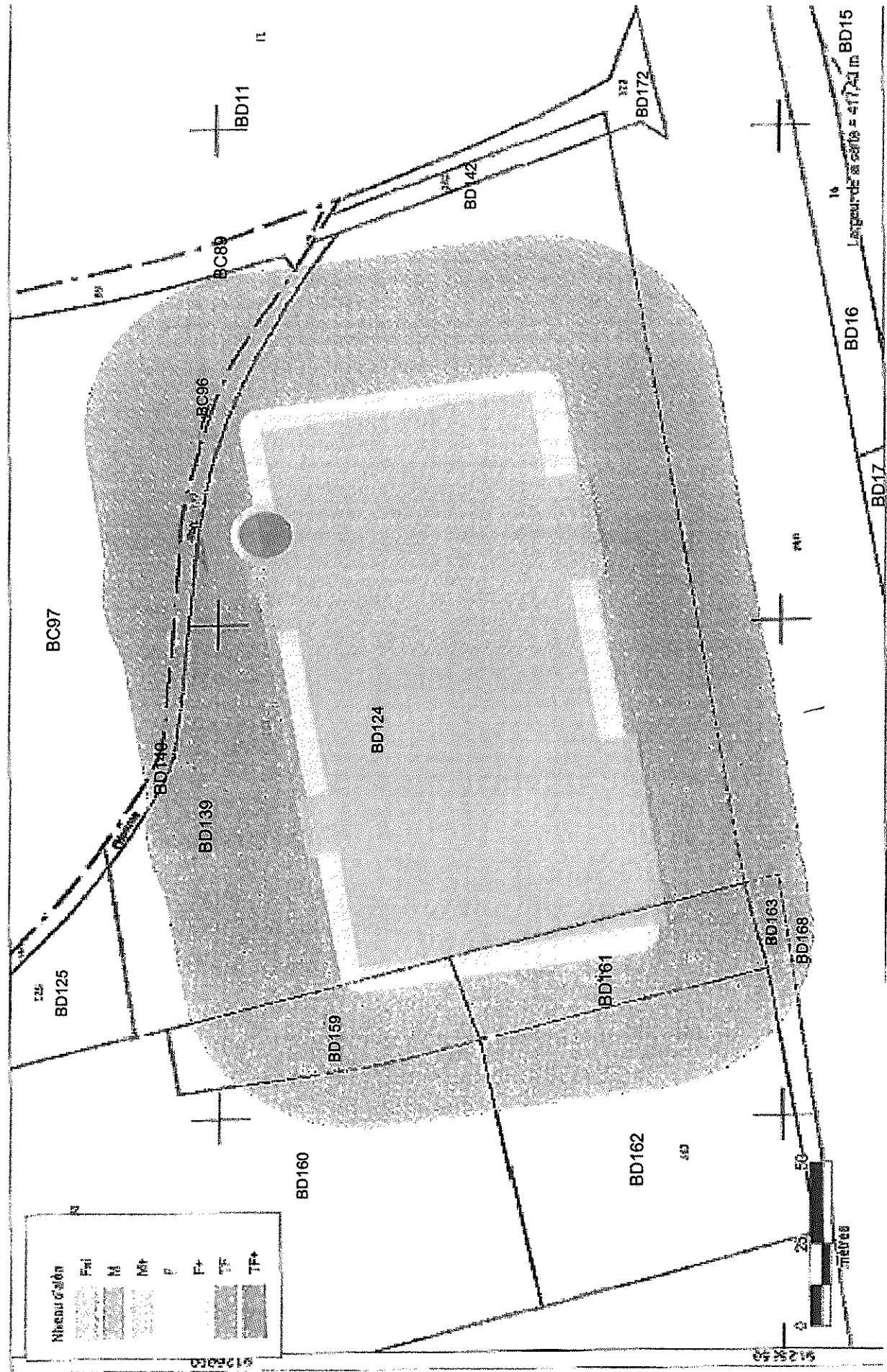
Annexe 1: plan parcellaire représentant les zones d'aléa (tout type d'effets confondus : thermique, toxique et surpression)



Annexe 2: plan parcellaire représentant les zones d'aléa (effet thermique)



Annexe 3 : plan parcellaire représentant les zones d'aléa (effet de surpression)



10/11

Annexe 4: plan parcellaire représentant les zones d'aléa (effet toxique)

